

## Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **HERBATAK 2 PLUS***

*de la société* SCOTTS FRANCE SAS  
*enregistrée sous le* n°2015-0820

*Vu les conclusions de l'évaluation du 11 mars 2016,*

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	HERBATAK 2 PLUS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SCOTTS FRANCE SAS 21 Chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY Cedex FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	20 g/L - diflufénicanil 125 g/L - glyphosate (sous forme de sel d'isopropylamine)
Numéro d'intrant	2000529
Numéro d'AMM	2050145
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Amateur/Emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

20 JUIL. 2016



**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Emballages du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :

Emballage	Contenance
Bidon en polyéthylène haute densité	2 L
Bidon en polyéthylène haute densité	5 L